



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 60 du 06 JUILLET 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE (DRFIP)

Arrêté du 1er juillet 2015 portant subdélégation de signature au comptable du SIE de CAEN-EST

Arrêté du 1er juillet 2015 portant subdélégation de signature au comptable du SIE de TROUVILLE-sur-MER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté en date du 3 juillet 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle du Calvados et gestion des intérim

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral n° 1 du 02 février 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral n° 3 du 02 février 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral n° 5 du 09 avril 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral n° 6 du 09 avril 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral n° 7 du 09 avril 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral n° 8 du 09 avril 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral n° 9 du 13 avril 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Récépissé de déclaration en date du 23 juin 2015 concernant les opérations géotechniques au large de Courseulles-sur-Mer

Arrêté préfectoral en date du 30 juin 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Courseulles-sur-Mer, pour le maintien d'une prise d'eau de mer sur la plage, destinée à alimenter la piscine municipale

Arrêté préfectoral du 03/07/2015 autorisant le syndicat mixte du bassin de la Dives (smbd) à procéder aux pêches de sauvetage et à la capture de poissons à des fins sanitaires et écologiques sur le cours d'eau la vie au droit du déversoir de Livarot - commune de Livarot.

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral du 03 juillet 2015 fixant les conditions de passage du 102ème Tour de France cycliste

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA COORDINATION ET
DU DÉVELOPPEMENT

Arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2015 autorisant la Communauté de Communes Aunay Caumont Intercom à étendre ses compétences à un EPN et à être habilitée pour instruire des actes d'urbanisme.

Arrêté préfectoral du 1er juillet 2015 portant transformation de la fusion-association des communes de Landelles-et-Coupigny et Annebecq en fusion simple.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE
SÉCURITÉ SOCIALE - ANTENNE INTERREGIONALE DE RENNES -

Arrêté modificatif n° 3 du 04 juin 2015 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SIE de CAEN-EST**

Le comptable, responsable du SIE de Caen-Est,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Armelle GIRARD, inspecteur, adjoint au responsable du SIE de Caen-Est, à l'effet de signer, **en mon absence** selon les limites indiquées ci-dessous :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) **au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,**

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, dans la limite de 50 000 € ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIRARD Armelle	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	12 mois	15 000 €
FASQUEL Florent	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	15 000 €
MOSQUERON Christine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
CARIOU Sophie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
GRATIEN Isabelle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
DE LA LOSA Sandrine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
LE GALL Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
BIDARD Catherine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
MATYJASIK Jean-Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
PERRIN Serge	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
MONTAUFRAY Claudine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
OLLIVIER Françoise	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	15 000 €
SAUVAGE Jack permanisé des professionnels	Contrôleur accueil	/	/	3 mois (CFE)	5 000 € (CFE)

Article 3

Le présent arrêté, qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 20 janvier 2015 sous le numéro 4, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affiché dans les locaux du service.

A Caen, le 1^{er} juillet 2015

Le comptable, responsable du SIE de Caen-Est,


Yves DUJARDIN



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU
DEPARTEMENT DU CALVADOS**

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE) DE TROUVILLE SUR MER

Le comptable, responsable du SIE de TROUVILLE SUR MER ;

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 2013182-0005 signé par M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, le 1^{er} juillet 2013 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline ZIELINSKI, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du SIE de TROUVILLE SUR MER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quels que soient la durée et le montant ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

10°) en cas d'absence du responsable du SIE, les seuils de délégation de 15 000 € précités sont portés à 50 000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Pascal BAUVAIS, Contrôleur principal des Finances publiques, Fondé de pouvoir du SIE de TROUVILLE SUR MER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quels que soient la durée et le montant ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

10°) en cas d'absence du responsable du SIE, les seuils de délégation de 10 000 € précités sont portés à 50 000 €.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement d'actions sans saisine du juge, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEMOINE Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
MIGDAL Danièle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
TISSIER Dominique	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
LION Muriel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
LHOMER Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
AUGER Corinne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
CHEMIN Sonia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
MOUCHEL Marc-Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €

Article 4

Le présent arrêté, qui annule et remplace la précédente décision publiée le 1^{er} septembre 2014 sous le numéro 74, sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché dans les locaux du service.

A TROUVILLE SUR MER, le 1^{er} juillet 2015

Le Comptable, Responsable du SIE de TROUVILLE SUR MER,

Philippe HERVOUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**Arrêté portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle du Calvados et gestion des intérimis**

La responsable de l'unité territoriale du calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Basse-Normandie à compter du 01 juillet 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 07 octobre 2014 nommant Madame Maylis ROQUES responsable de l'unité territoriale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Basse-Normandie, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Maylis ROQUES, responsable de l'unité territoriale du département du Calvados,

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 portant affectation des responsables d'unités de contrôle dans les unités de contrôle de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie,

Vu l'arrêté modificatif du 23 juin 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Basse-Normandie,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 2 unités de contrôle du département du Calvados.

▪ **Unité de contrôle n°1 (3 place Saint Clair BP 30 004 14 202 Hérouville Saint Clair)**

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Chrystèle PASCO-MARTIN.

- 1ère section : Madame Christine FRANÇOISE, inspecteur du Travail;
- 2ème section : Monsieur Laurent CASADO, contrôleur du travail ;
- 3ème section : Madame Karine LENOURY DE CARLI, inspecteur du Travail ;
- 4ème section : Madame Sabrina DENIAUX, inspecteur du Travail ;
- 5ème section : Madame Isabelle CHANTELOUBE, contrôleur du Travail ;
- 6ème section : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du Travail ;
- 7ème section : Monsieur Eric PETREQUIN, contrôleur du Travail ;
- 8ème section : Madame Élodie KERBOIT, inspecteur du Travail ;
- 9ème section : Madame Pépita MARTIN, inspecteur du Travail ;
- 10ème section : Monsieur Brahim BALADI, contrôleur du Travail ;
- 11ème section : Monsieur Christian MONDET, contrôleur du Travail ;
- 12ème section : Monsieur René BROCHET, inspecteur du Travail.

▪ **Unité de contrôle n°2 (3 place Saint Clair BP 30 004 14 202 Hérouville Saint Clair)**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Marc MOUELLE.

- 13ème section : Monsieur Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail ;
- 14ème section : Madame Maryline DUFIEUX, inspecteur du travail ;
- 15ème section : Monsieur Charles VAN ACKER, inspecteur du Travail ;
- 16ème section : Madame Muriel FERREY, inspecteur du travail;
- 17ème section : Monsieur David ARMET, contrôleur du Travail ;
- 18ème section : Monsieur Thomas SAGLIO, inspecteur du Travail ;
- 19ème section : Madame Catherine LORET, inspecteur du Travail ;
- 20ème section : Madame Martine QUINQUENEL, contrôleur du Travail ;
- 21ème section : Madame Marie ROSSI, inspecteur du Travail ;
- 22ème section : Madame Corinne BOUTEMY, contrôleur du Travail ;
- 23ème section : Madame Christelle ETIENNE, contrôleur du Travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

▪ **Unité de contrôle n°1**

- 2ème section : l'inspecteur du travail de la 1ère section ;
- 5ème section : l'inspecteur du travail de la 6ème section ;
- 7ème section : l'inspecteur du travail de la 9ème section ;
- 10ème section : l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- 11ème section : l'inspecteur du travail de la 12ème section.

▪ **Unité de contrôle n°2**

- 17ème section : l'inspecteur du travail de la 18ème section ;
- 20ème section : l'inspecteur du travail de la 21ème section ;
- 22ème section : l'inspecteur du travail de la 13ème section ;
- 23ème section : l'inspecteur du travail de la 14ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- **Unité de contrôle n°1**
 - 2ème section : l'inspecteur du travail de la 1ère section ;
 - 5ème section : l'inspecteur du travail de la 6ème section ;
 - 7ème section : l'inspecteur du travail de la 9ème section ;
 - 10ème section : l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
 - 11ème section : l'inspecteur du travail de la 12ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

- **Unité de contrôle n°2**
 - 17ème section : l'inspecteur du travail de la 18ème section ;
 - 20ème section : l'inspecteur du travail de la 21ème section ;
 - 22ème section : l'inspecteur du travail de la 13ème section ;
 - 23ème section : l'inspecteur du travail de la 14ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- **Unité de contrôle n°1**

Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la

8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section de l'unité de contrôle n°2.

Intérim des contrôleurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 2ème section est assuré, par le contrôleur du travail de la 5ème section ou par le contrôleur du travail de la 7ème section ou par le contrôleur du travail de la 10ème section ou par le contrôleur du travail de la 11ème section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 5ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou par le contrôleur du travail de la 7ème section ou par le contrôleur du travail de la 10ème section ou par le contrôleur du travail de la 11ème section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 7ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou par le contrôleur du travail de la 5ème section ou par le contrôleur du travail de la 10ème section ou par le contrôleur du travail de la 11ème section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 10ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou par le contrôleur du travail de la 5ème section ou par le contrôleur du travail de la 7ème section ou par le contrôleur du travail de la 11ème section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 11ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou par le contrôleur du travail de la 5ème section ou par le contrôleur du travail de la 7ème section ou par le contrôleur du travail de la 10ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 17ème section ou par le contrôleur du travail de la 20ème section ou par le contrôleur du travail de la 22ème section ou par le contrôleur du travail de la 23ème section ou par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.

▪ **Unité de contrôle n°2**

Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 13ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 14ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 15ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 16ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 18ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.

16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 19ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 21ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section de l'unité de contrôle n°1.

Intérim des contrôleurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 17ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 20ème section ou par le contrôleur du travail de la 22ème section ou par le contrôleur du travail de la 23ème section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 20ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 17ème section ou par le contrôleur du travail de la 22ème section ou par le contrôleur du travail de la 23ème section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 22ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 17ème section ou par le contrôleur du travail de la 20ème section ou par le contrôleur du travail de la 23ème section.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 23ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 17ème section ou par le contrôleur du travail de la 20ème section ou par le contrôleur du travail de la 22ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou par le contrôleur du travail de la 5ème section ou par le contrôleur du travail de la 7ème section ou par le contrôleur du travail de la 10ème section ou par le contrôleur du travail de la 11ème section ou par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou par l'inspecteur du travail de la 21ème section.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection des unités de contrôle n°1 et n°2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Madame Chrystèle PASCO MARTIN, responsable de l'unité de contrôle n°1, ou par Monsieur Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n°2 ou par Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail ou par Madame Maylis ROQUES, responsable de l'unité territoriale du Calvados.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle n°1 la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par Monsieur Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n°2 ou par Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail ou par Madame Maylis ROQUES, responsable de l'unité territoriale du Calvados.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n°2, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle n°1 ou par Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail ou par Madame Maylis ROQUES, responsable de l'unité territoriale du Calvados.

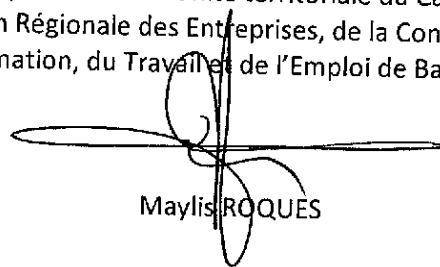
Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace les décisions en date des 5 novembre 2014 et 24 juin 2015 à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 10 : La responsable de l'unité territoriale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hérouville-Saint Clair, le 3 juillet 2015

La Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie



Maylis ROQUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Agence Régionale de Santé
Basse- Normandie

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 JUIN 2015 n° 14-S-2
PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES
MEDICAUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, livre II, notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-S-2 du 16 juin 2014 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN ;

VU la décision du 18 juin 2015 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN ;

VU la demande du 12 mai 2015 de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carnes, reçue le 22 mai 2015 et recevable le 29 mai 2015, en vue de fermer le site de biologie médicale situé à CAEN, 18 avenue Robert Schuman, à compter du 30 janvier 2016 et d'ouvrir un site de biologie médicale à CAEN, 2 et 4 rue Pierre Corneille – résidence les Hauts de Caen, à compter du 1^{er} février 2016 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande du 12 mai 2015 de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes, en vue de fermer le site de biologie médicale situé à CAEN, 18 avenue Robert Schuman, à compter du 30 janvier 2016 et d'ouvrir un site de biologie médicale à CAEN, 2 et 4 rue Pierre Corneille – résidence les Hauts de Caen, à compter du 1^{er} février 2016, est accordée.

ARTICLE 2 : La SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN exploite un laboratoire de biologie médicale dénommé « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES », agréé sous le n°14-S-2, inscrit sous le numéro 14-36 de la liste départementale des laboratoires du département du Calvados et implanté sur les sites suivants :

- **5, 7, 9 rue des Carmes 14000 CAEN (SIEGE SOCIAL)**
N° FINESS (entité juridique) 140026931
 - L.B.M. 5, 7, 9 rue des Carmes 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140026949 – site ouvert au public
 - L.B.M. lieudit « La Bijude » 14112 BIEVILLE-BEUVILLE
N° FINESS (établissement) 140028580 – site ouvert au public
 - L.B.M. 1 rue Ecuillère 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140026956 – site ouvert au public
 - L.B.M. 1 bis rue Saint-Jean 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140026964 – site ouvert au public
(Site par ailleurs autorisé pour les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation)
 - L.B.M. 63 avenue Georges Guynemer 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140026972 – site ouvert au public
 - L.B.M. 2 et 4 rue Pierre Corneille – résidence les Hauts de Caen 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140028382 – site ouvert au public
 - L.B.M. 10 boulevard Georges Pompidou 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140027384 – site ouvert au public
 - L.B.M. Angle des rues Chapron et Croizat 14120 MONDEVILLE
N° FINESS (établissement) 140028390 – site ouvert au public

ARTICLE 3 : La SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » est dirigée par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Didier ASSELIN – pharmacien biologiste
- Madame Brigitte BOUILLANT – médecin biologiste
- Monsieur Paul BRACQUEMART – pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Marc CHEMLA – pharmacien biologiste
- Monsieur François THOREL – médecin biologiste

Les fonctions de biologiste médical sont exercées au sein du laboratoire de biologie médicale «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES» par :

- Madame Claudine EUDE – pharmacien biologiste
- Monsieur Dominique JEULIN – pharmacien biologiste
- Madame Emilie PRADIER – pharmacien biologiste
- Madame Agnès RICHARD – pharmacien biologiste
- Madame Sabine TRAVERT-LEMPERIERE – médecin biologiste

ARTICLE 4 : Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet du Calvados.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et du Calvados, et dont une copie sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La SELARL «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES»
- Le Directeur de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
- Le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados
- Le Président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados
- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Calvados
- Le Directeur de la caisse régionale du régime social des indépendants de Basse-Normandie
- La Directrice de la direction de la performance de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie

Fait à Caen, le 29 JUIN 2015

Le PRÉFET


Jean CHARBONNIAUD



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 1 du 02/02/2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 - VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean)
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté n° 2015023-0004 du 23/01/2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0007 du 26/01/2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
 - VU la demande n° CN14/0018 en date du 15/09/2014 ;
 - VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. TRAVERS Florian - n° d'administré : 19804015 - mandataire de la codétention,
né(e) le 04/06/1963, demeurant Rue du Fort Samson 14450 Grandcamp Maisy,
et

M. TRAVERS Benjamin - n° d'administré : **40040 - codétenteur
demeurant Rue du Centre 14450 Grandcamp Maisy

sont autorisés, par voie d'Adjonction de codétenteurs, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01002338	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	120 ares	29/01/2030
01002539	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	140 ares	09/12/2031
01002639	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	66,5 ares	09/12/2031
01002839	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	200 ares	09/12/2031
01002940	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	92,65 ares	09/12/2031
01003035	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	28,35 ares	11/02/2028
01003036	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	20,25 ares	11/02/2028
01003041	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	192,4 ares	09/12/2031
01107056	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	19,4 ares	20/06/2028
01107657	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	14,8 ares	28/09/2022
01107759	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	13,5 ares	28/09/2022
01107858	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	13 ares	28/09/2022
01108059	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	11,6 ares	16/07/2028
01108562	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	18,8 ares	20/06/2028
02004260	MEUVAINES, MEUVAINES - VER-SUR-MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	100 ares	29/03/2024
02004262	MEUVAINES, MEUVAINES - VER-SUR-MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	101 ares	29/03/2024
02105342	MEUVAINES, MEUVAINES - VER-SUR-MER	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	32,01 ares	30/04/2034

Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :
- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : la Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 02/02/2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 3 du 02/02/2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean)
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté n° 2015023-0004 du 23/01/2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0007 du 26/01/2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN14/0025 en date du 27/11/2014;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. ROUMEGOUS Francois -n° d'administré : 19813869,
né(e) le 31/07/1964, demeurant 12 Avenue de la République 17560 Bourcefranc Le Chapus,

est autorisé(e), par voie de Réduction de codétenteurs, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01002438	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	1000 ares	29/01/2028
01002638	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	100 ares	29/01/2030
01102019	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	14 ares	01/10/2022


Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : la Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 02/02/2015

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral
Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 4 du 02/02/2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean)
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté n° 2015023-0004 du 23/01/2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0007 du 26/01/2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN11/0011 en date du 05/01/2011 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. ROGER Johann -n° d'administré : 19970604,
né(e) le 20/02/1977, demeurant 115 impasse des Roseaux 14400 Gueron,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01102417	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	7 ares	30/01/2047

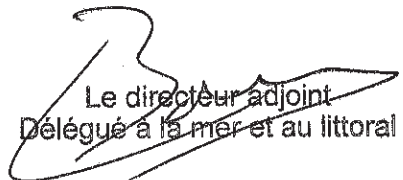
Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : la Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 02/02/2015

Pour le Préfet et par délégation



Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 5 du 09/04/2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 - VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean)
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté n° 2015023-0004 du 23 janvier 2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0007 du 26/01/2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
 - VU la demande n° CN13/0039 en date du 01/07/2013 ;
 - VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
 - VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. AIMARD Vincent -n° d'administré : 19921784,
né(e) le 28/01/1971, demeurant Bp 22 14450 Grandcamp Maisy,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et
située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et
de la mer.

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02003859	MEUVAINES, MEUVAINES - VER-SUR-MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	100,3 ares	29/03/2036

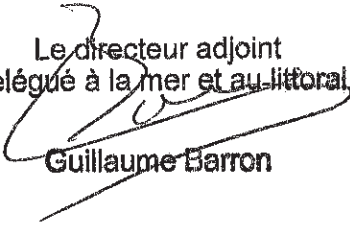
Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 09/04/2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 6 du 09/04/2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 - VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean)
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté n° 2015023-0004 du 23 janvier 2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0007 du 26/01/2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
 - VU la demande n° CN11/0013 en date du 05/01/2011 ;
 - VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
 - VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : **NORMANDIE COQUILLAGES SNC** -n° d'administré : **03782,
Siège social : Base Conchylicole 14450 Grandcamp Maisy,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01108160	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	10,14 ares	20/06/2017

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **09/04/2015**

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 7 du 09/04/2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean)
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté n° 2015023-0004 du 23 janvier 2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0007 du 26/01/2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN12/0005 en date du 16/01/2012 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : **M. POURTIER Alain** -n° d'administré : 19880854,
né(e) le 15/05/1973, demeurant Hameau la Madeleine 14230 Isigny Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01108360	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	10,61 ares	21/05/2018

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 09/04/2015

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 8 du 09/04/2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean)
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté n° 2015023-0004 du 23 janvier 2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0007 du 26/01/2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN12/0007 en date du 16/01/2012 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : SCEA POURTIER-CAILLOUEY -n° d'administré : **19649,
Siège social : Base Conchylicole 14450 Grandcamp Maisy,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01108260	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	5,3 ares	21/05/2018
01185560	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	5,3 ares	21/05/2018

Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 09/04/2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral


Guillaume Barron



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 9 du 13/04/2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean)
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté n° 2015023-0004 du 23 janvier 2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0007 du 26/01/2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN13/0040 en date du 01/07/2013 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : **M. CHARENTON Arnaud** -n° d'administré : 20034821,
né(e) le 12/03/1973, demeurant 28 Residence des Marais 50500 St Hilaire Petitville,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTÉRISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02003558	MEUVAINES, MEUVAINES - VER-SUR-MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	30,51 ares	29/03/2038
02003562	MEUVAINES, MEUVAINES - VER-SUR-MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	69,79 ares	29/03/2038

Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **13/04/2015**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral


Guillaume Barron



PRÉFET DU CALVADOS

RECEPISSE DE DECLARATION

CONCERNANT

les « Opérations géotechniques au large de Courseulles-sur-Mer »

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Dossier n° 14-2015-00073

Le Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 27 avril 2015, présenté par la société Eoliennes Offshore du Calvados, enregistré sous le n° 14-2015-00073, relatif aux opérations géotechniques au large de Courseulles-sur-Mer :

donne récépissé à la société Eoliennes Offsohe du Calvados représenté par Monsieur GUITTON, directeur du projet, de sa déclaration relative aux opérations géotechniques au large de Courseulles-sur-Mer.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.2.3.0	<p>« Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.1, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A)</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D. 1332-6 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D). »</p>	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, à ce titre le déclarant pourra débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de pollution liée à ce chantier.

La déclaration et ce récépissé seront affichés à la mairie de la commune de Courseulles-sur-Mer où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale de deux mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du Calvados durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Courseulles-sur-Mer par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

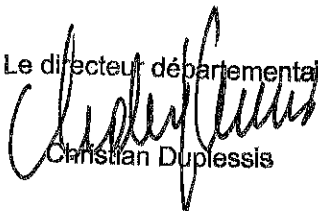
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Caen, le 26 JUIN 2015

Le directeur départemental

Christian Duplessis

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué

F:\MVMML\4_Littoral\21_Energies_(éoliennes)\parc_eolien_en_mer\Opérations géotechniques\Recepisso_de_declaration_juin_15.odt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

ARRETE PRÉFECTORAL portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Courseulles sur Mer, pour le maintien d'une prise d'eau de mer sur la plage, destinée à alimenter la piscine municipale.

Pétitionnaire :

Mairie de Courseulles sur Mer
48 rue de la Mer
14 470 Courseulles sur Mer

Dossier n° :

S	M	O	1	9	1	7	7	0	1
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 27 juillet 1987, 07 octobre 1997 et 1^{er} septembre 2009 ayant autorisé et renouvelé l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- VU la demande en date du 10 mars 2015 de la **Mairie de Courseulles sur Mer** sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime, pour le maintien d'une prise d'eau pour alimenter la piscine municipale ;
- VU la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados sur les conditions financières en date du 16 avril 2015;
- VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 07 mai 2015, de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime.

ARRETE

ARTICLE 1er OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de Courseulles sur Mer est autorisée à occuper le domaine public maritime pour le maintien d'une prise d'eau de mer de 380 ml et diamètre 0,40 m en sous-sol de la plage de Courseulles sur Mer, au Nord-Est du chenal d'accès au port, destinée à alimenter la piscine municipale .

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper est figuré sur le plan annexé.

ARTICLE 2 CONDITIONS PARTICULIERES

Le pétitionnaire prend le terrain dans l'état où il se trouve.

Il ne sera pas admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain qu'il est censé bien connaître. Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

La présente autorisation ne confère pas au pétitionnaire de droits réels au sens de l'article L 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 3 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} juin 2015, pour une durée de NEUF ANS (9 ans), soit jusqu'au 31 mai 2024.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 4 PEREMPTION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois mois compté à partir du jour de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

ARTICLE 5 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à indemnité ou dédommagement.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 7 BALISAGE DE L'OUVRAGE

L'extrémité nord de l'ouvrage est balisée par un établissement de signalisation maritime (marque spéciale) dont la position géographique est la suivante : 49°20,346'N-0°27,076'W.

Le pétitionnaire entretiendra et maintiendra en place ce balisage pendant toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS LIEES A L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Les ouvrages établis sur domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le pétitionnaire devra notamment se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement (article L214-8) relatives aux établissements pratiquant le pompage d'eau en milieu naturel. Les données enregistrées dans ce cadre devront ainsi être conservées et mises à disposition des services de l'Etat pendant une durée de 3 ans.

Le pétitionnaire doit laisser circuler les agents du service maritime sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

ARTICLE 9 REMISE EN ETAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée.

Cette opération devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 31 juillet 2024) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité propriété de l'Etat au domaine duquel elles s'incorporeraient.

ARTICLE 10 DOMMAGES ET RESERVE DU DROIT DES TIERS

Le pétitionnaire ne pourra en aucune façon se retourner contre l'Etat pour les dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou du fait de ses installations dont il reste le seul responsable et notamment du fait de la navigation ou d'une pollution accidentelle.

ARTICLE 11 IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 12 REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une **redevance annuelle de 407,00€ (QUATRE CENT SEPT EUROS)** qui commencera à courir à compter de la date de la notification du présent arrêté, et que le pétitionnaire acquittera à la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie et du Département du Calvados.

Son montant pourra être révisé dans les formes et conditions prévues aux articles L33 et R57 du Code du Domaine de l'Etat en fonction de la variation de l'indice TP 02 du mois d'avril.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues au Trésor Public seront majorées de l'intérêt moratoire aux taux en vigueur en matière domaniale.

ARTICLE 13 : Maintien des clauses des arrêtés des 27/07/87, 07/10/97 et 01/09/2006

Les clauses des arrêtés sus-visés demeurent inchangées.

ARTICLE 14 PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification sera faite au pétitionnaire, sera affiché :

- à la mairie de Courseulles-sur-Mer.
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du Maire, pendant une durée de quinze jours.

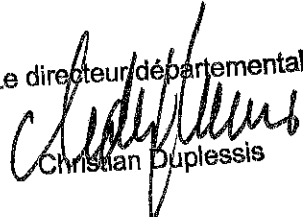
ARTICLE 15 COPIES

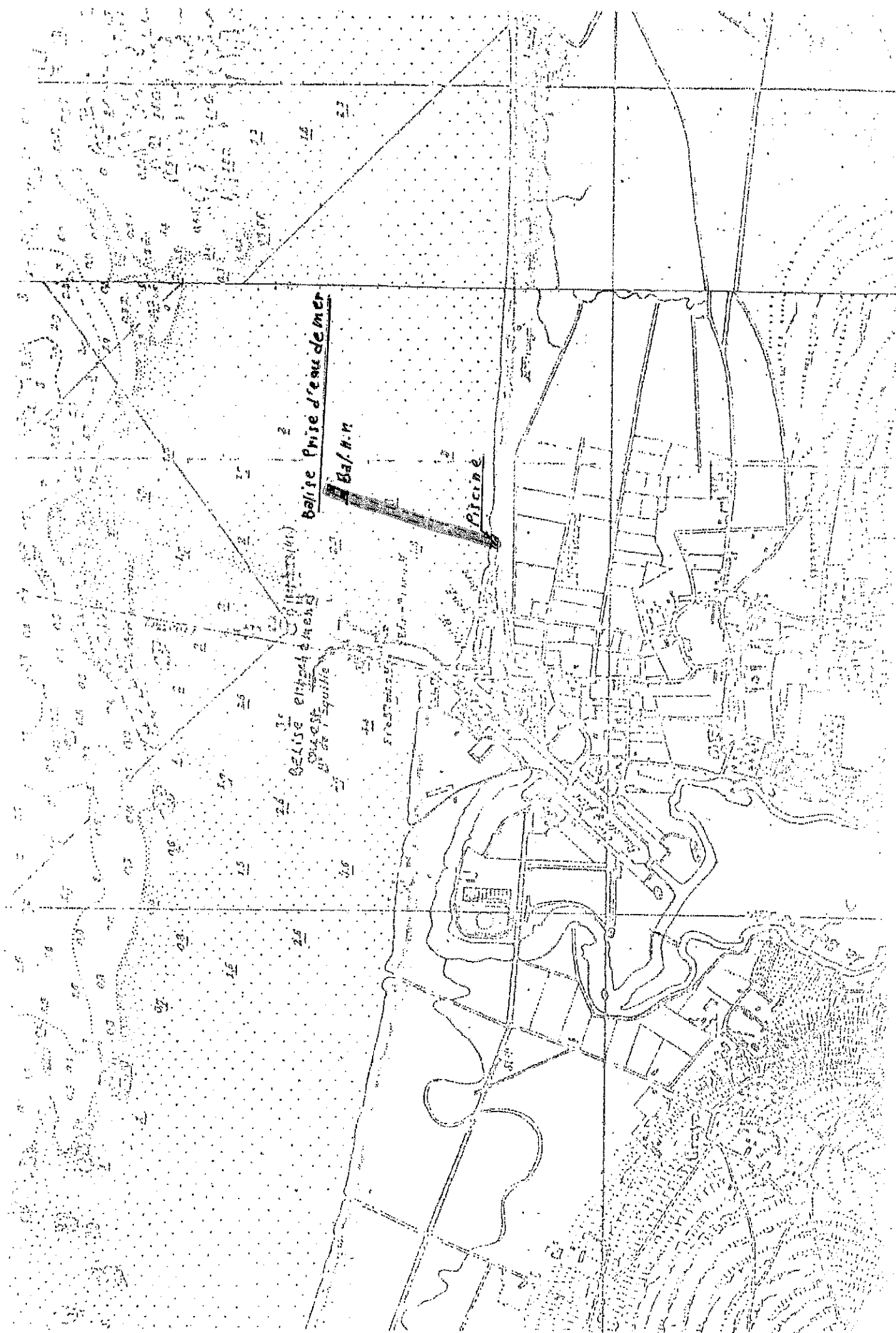
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Courseulles-sur-Mer, pétitionnaire, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **30 JUIN 2015**
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Balise prise d'eau de mer

Balise

Eglise

Eglise de St. Esprit

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer du Calvados

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (SMBD) à procéder aux pêches de sauvetage et à la capture de poissons à des fins sanitaires et écologiques sur le cours d'eau la Vie au droit du déversoir de Livarot – Commune de LIVAROT

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le titre III du Livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à la création de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (SMBD) à procéder aux travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau de la Vie, notamment les articles IV. 2 – 1 et V.3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 25 juin 2015 formulée par le monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;
- VU** l'avis favorable du président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 juin 2015 ;
- VU** l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du Calvados en date du 29 juin 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer la capture et le transport des poissons présents sur le cours d'eau de la Vie au droit du déversoir de Livarot, sur la commune de Livarot dans le cadre des travaux de renaturation de la Vie, afin d'assurer leur sauvegarde ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Bénéficiaire et objet

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (SMBD) est autorisé à procéder aux pêches de sauvetage du poisson à des fins sanitaires et écologiques et à le transporter selon les dispositions du présent arrêté.

La mise en œuvre des opérations est confiée à la Fédération Départementale du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) – 18, rue de la Girafe – 14000 CAEN.

ARTICLE 2 – Lieu de capture

Ces opérations sont réalisées sur le cours d'eau de la Vie, au droit du déversoir de Livarot. Les limites amont et aval de la zone d'intervention sont précisées sur le plan annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 – Date de Validité

La présente autorisation **est valable pour le 06 juillet 2015.**

ARTICLE 4 – Prescriptions

Les modalités techniques de la pêche de sauvetage sont les suivantes :

- la sauvegarde du poisson est assurée par la réalisation de pêches électriques ;
- le matériel utilisé ainsi que les installations électriques de pêche sont homologués par l'ONEMA.

Après chaque pêche, le matériel de prospection est désinfecté avant et après les campagnes de terrain, en particulier les équipements utilisés (bottes, cuissardes, gants, seaux, matériels de mesure, etc.) afin de prévenir toute contamination.

Le désinfectant doit être homologué par l'ONEMA.

Enfin toutes précautions doivent être prises de façon à ce que cette pêche se déroule dans les conditions optimales de la réglementation.

ARTICLE 5 – Espèces concernées

En fonction de leur état sanitaire, certains poissons peuvent être envoyés à l'équarrissage : poissons malades, et espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces exotiques comme l'Ecrevisse Américaine, la perche soleil, etc. et les gros poissons carnivores comme le silure).

Les autres individus sont récupérés puis remis dans le cours d'eau à l'aval (notamment l'anguille, la truite fario, le chabot...), à l'exception des brochets, perches, sandres et black-bass qui sont remis à l'eau dans les eaux-libres les plus proches classées en deuxième catégorie.

ARTICLE 6 – Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention. Cet accord doit faire l'objet d'une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle.

ARTICLE 7 – Rapport annuel

A la fin des opérations, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au plus tard le 31 octobre 2015. Les résultats des pêches sont rendus sous le format Service d'Administration National des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

L'original de ce rapport est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie est envoyée à la délégation interrégionale de l'ONEMA, au chef du service départemental du Calvados.

ARTICLE 8 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'opération ci-dessus doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 9 – Abrogation de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 10 – Délai de recours

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 11 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

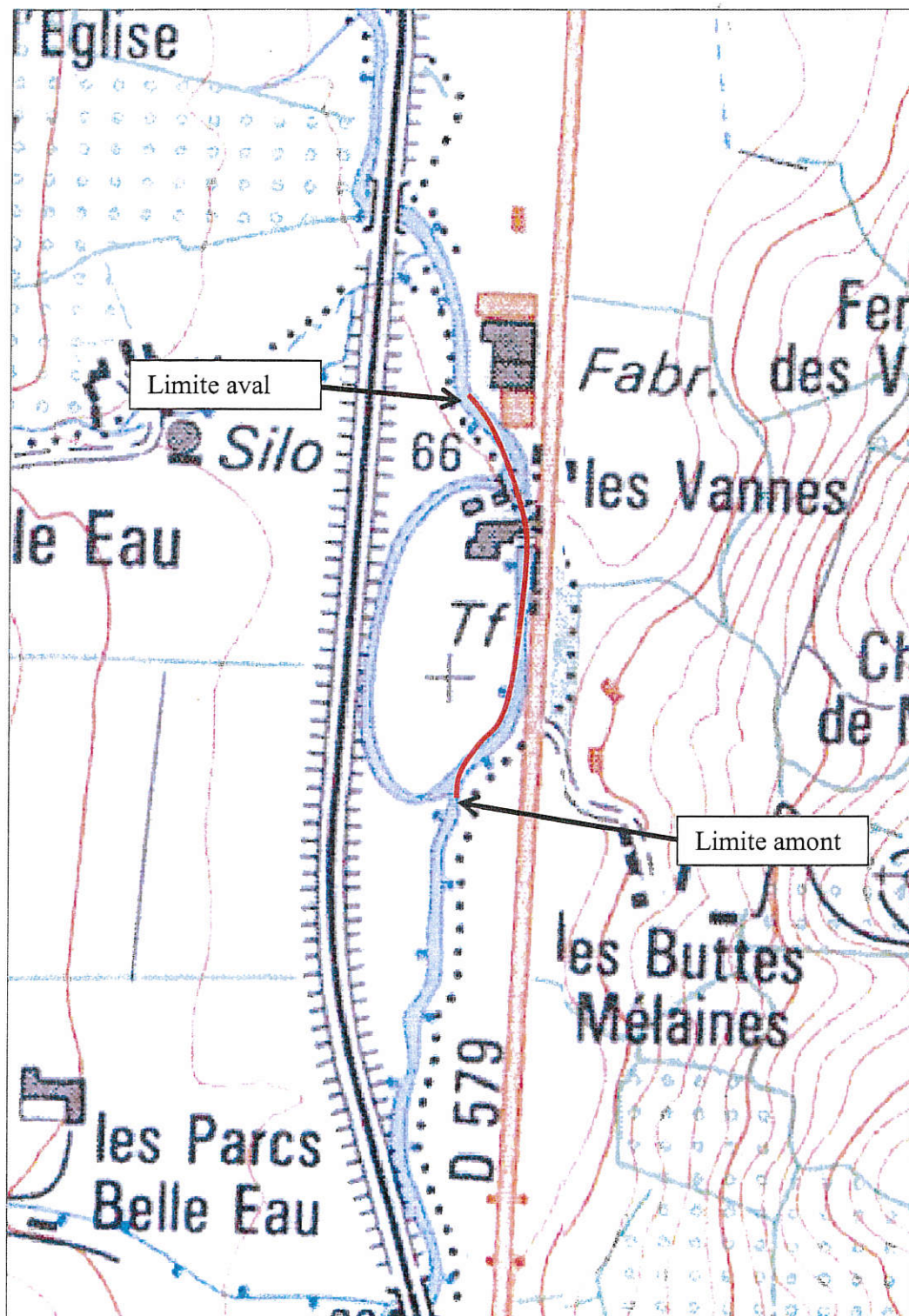
Fait à CAEN, le 03 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Franck VERGNE

Lieu de capture des poissons



PRÉFET DU CALVADOS

Cabinet
Pôle des polices administratives

**ARRÊTÉ PREFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE
2015 DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, D. 331-5, R.331-6 à R. 331-17 et A.331-2 à A. 331-7 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- Vu** le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de polices et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1 § 3.1.2 niveau minimal et §4.6 règles de vol à vue ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de polices et de gendarmerie ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 portant autorisation du 102ème Tour de France cycliste , du 4 juillet au 26 juillet 2015 ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** les avis des services concernés et des maires des communes traversées par le Tour de France 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2015 » est autorisée à emprunter, le 10 juillet 2015 dans le département du Calvados, les voies figurant à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté et aux horaires indiqués.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2015 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, le vendredi 10 juillet 2015 depuis 10 heures 40 jusqu'à 13 heures 30.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours depuis 10 heures 40 jusqu'à 13 heures 30.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1, la circulation générale est déviée sur les voies figurant en annexe 2, en application des arrêtés pris par les gestionnaires concernés.

Article 3

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules de deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2015 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2015, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France 2015, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielle et des véhicules de la caravane publicitaire du tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France 2015, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 10

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 11

Le préfet du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, les maires des communes traversées, le général, commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le délégué régional à l'aviation civile, la directrice déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Calvados, l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 03 JUL. 2015

Le préfet du Calvados

Jean CHARBONNIAUD

ANNEXE 1

Parcours emprunté par le Tour de France 2015 lors de la
7ème étape du 10 juillet 2015

ÉTAPE

7

Vendredi 10 juillet → 190,5 km

LIVAROT ■ FOUGÈRES

KILOMÈTRES		Étape 7				HORAIRES			
A parcourir	Parcours				Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h	
CALVADOS (14)									
		D4	LIVAROT	DÉPART FICTIF	10:40	12:40	12:40	12:40	
190.5	0		LIVAROT	DÉPART RÉEL	10:50	12:50	12:50	12:50	
184.5	6		NOTRE-DAME-DE-COURSON (D4-D64)		10:58	12:58	12:58	12:58	
183	7,5	D64	LES MOUTIERS-HUBERT		11:01	13:00	13:00	13:01	
ORNE (61)									
180.5	10	D33	Carrefour D33-D16		11:05	13:03	13:04	13:05	
178	12.5	D16	Côte de Canapville		11:08	13:06	13:07	13:08	
CALVADOS (14)									
ORNE (61)									
174	16.5		VIMOUTIERS (D16-D916-D16)		11:15	13:12	13:13	13:15	
170	20.5		GUERQUESALLES		11:20	13:17	13:19	13:20	
165	25.5		La Bruyère-Fresnay (CHAMPOSULT, SURVIE)		11:28	13:25	13:26	13:28	
160	30.5		Mémorial de Montormel (COUDEHARD, MONT-ORMEL)		11:35	13:31	13:33	13:35	
156	34.5		CHAMBOIS (D16-D13)		11:41	13:37	13:39	13:41	
152.5	38	D13	OMMÉEL		11:47	13:41	13:44	13:47	
149	41.5		Le Calvaire (SAINT-PIERRE-LA-RIVIÈRE) (D13-D26)		11:52	13:47	13:49	13:52	
143	47.5	D26	EXMES (D26-D14-D26)		12:01	13:54	13:58	14:01	
138.5	52		La Tête-au-Loup (D26-D926)		12:07	14:00	14:04	14:07	
138	52.5	D926	LE PIN-AU-HARAS		12:09	14:01	14:05	14:09	
134	56.5		LE BOURG-SAINT-LÉONARD		12:14	14:07	14:10	14:14	
131	59.5		SILLY-EN-GOUFFERN (près)		12:19	14:11	14:15	14:19	
126.5	65		ARGENTAN (D926-VC-D924) (entrée)		12:27	14:18	14:23	14:27	
125	65.5		ARGENTAN		12:28	14:19	14:23	14:28	
120.5	70	D924	Carrefour D924-D2		12:34	14:25	14:29	14:34	
117	73.5	D2	FLEURÉ		12:40	14:30	14:34	14:40	
111	79.5		BOUCÉ		12:49	14:38	14:43	14:49	
106.5	84		LE MÉNIL-SCELLEUR		12:56	14:44	14:50	14:56	
103	87.5		L'Étre-Gautier (SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES)		13:01	14:49	14:54	15:01	
102	88.5		Le Vaugeroux		13:02	14:50	14:56	15:02	
102	88.5		CARROUGES		13:02	14:50	14:56	15:02	
101	89.5		CARROUGES (D2-D908-D909)		13:04	14:51	14:57	15:04	
97.5	93	D909	SAINT-MARTIN-DES-LANDES (D909-D548)		13:09	14:57	15:03	15:09	
95.5	95	D548	La Rousselière		13:12	14:59	15:05	15:12	
94.5	96		Carrefour D548-D16		13:13	15:00	15:07	15:13	
94.5	96	D16	La Brousse		13:14	15:01	15:07	15:14	
MAYENNE (53)									
92	98.5	D3	LIGNIÈRES-ORGÈRES (D3-D221-D3)		13:18	15:04	15:11	15:18	
88.5	102		Les Sénailières		13:23	15:09	15:15	15:23	
81	109.5		COUPTRAIN		13:34	15:19	15:26	15:34	
80.5	110		Carrefour D3-D214		13:35	15:20	15:27	15:35	
79	111.5	D214	Courflux (NEUILLY-LE-VENDIN)		13:37	15:22	15:29	15:37	
74	116.5		Carrefour D214-D218		13:44	15:28	15:36	15:44	
74	116.5	D218	Carrefour D218-D214		13:44	15:28	15:36	15:44	
74	116.5	D214	MADRÉ		13:44	15:29	15:36	15:44	
71.5	119		SAINT-JULIEN-DU-TERROUX (D214-D147-D214)		13:48	15:32	15:40	15:48	
68	122.5		La Baroche-Gondouin		13:53	15:37	15:45	15:53	
67.5	123		Carrefour D214-D34		13:54	15:37	15:45	15:54	
63.5	127	D34	LASSAY-LES-CHÂTEAUX (D34-VC-D33)		14:00	15:43	15:51	16:00	
60.5	130	D33	La Barberie		14:04	15:47	15:55	16:04	
57	133.5		CHANTRIGNÉ		14:10	15:52	16:01	16:10	
51.5	139		AMBRIÈRES-LES-VALLÉES		14:18	15:59	16:08	16:18	
49.5	141		La Raimbaudière		14:21	16:02	16:11	16:21	
49	141.5		La Jarriais		14:22	16:02	16:12	16:22	
38	152.5		GORRON (D33-VC-D107-D33)		14:39	16:18	16:28	16:39	
33.5	157		HERCÉ		14:45	16:24	16:34	16:45	
29	161.5		LEVARÉ		14:52	16:30	16:40	16:52	
23.5	167		La Tannière (SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIÈRE)		15:00	16:38	16:48	17:00	
19	171.5		SAINT-ELLIER-DU-MAINE		15:07	16:44	16:55	17:07	

Étape 7 ■ Vendredi 10 juillet ■ LIVAROT ■ FOUGÈRES

190,5 km

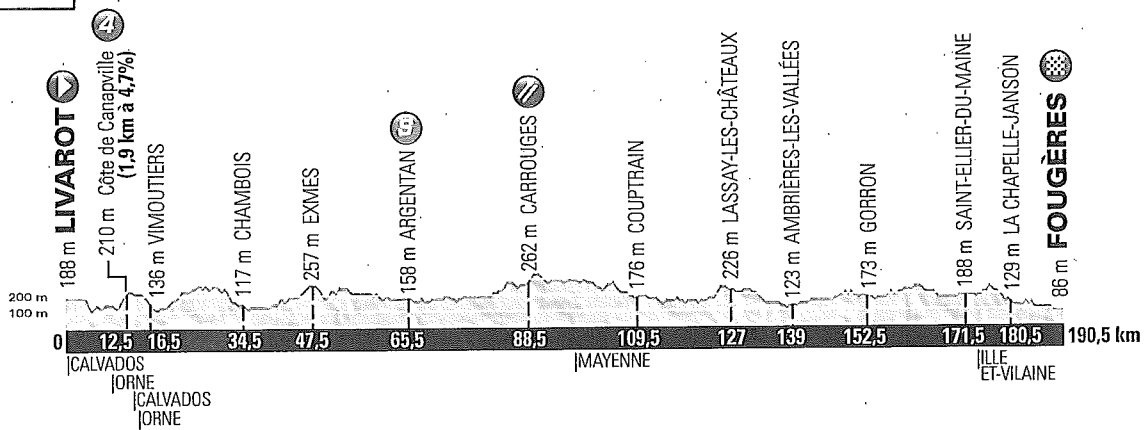
ÉTAPE

Vendredi 10 juillet 190,5 km

LIVAROT ■ FOUGÈRES

KILOMÈTRES				HORAIRES			
A	parcourir	Parcours	Étape 7	Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
ILLE-ET-VILAINE (35)							
17	173.5	D806	LE LOROUX	15:10	16:46	16:58	17:10
14	176.5		Mont Romain (FLEURIGNÉ) (D806-D109)	15:14	16:50	17:02	17:14
10	180.5	D109	LA CHAPELLE-JANSON (D109-D17)	15:20	16:56	17:07	17:20
7	183.5	D17	Furgon (FLEURIGNÉ)	15:25	17:00	17:12	17:25
4	186.5		Carrefour D17-D706	15:29	17:04	17:16	17:29
3	187.5	D706	Carrefour D706-N12	15:31	17:05	17:18	17:31
1	189.5	N12	Carrefour N12-VC	15:34	17:08	17:20	17:34
1	189.5	VC	FOUGÈRES (entrée)	15:34	17:08	17:21	17:34
0	190.5		FOUGÈRES	15:35	17:09	17:22	17:35

PROFIL DE L'ÉTAPE



FOUGÈRES

LIVAROT

Étape 7

ANNEXE 2

Itinéraires de déviation

- Arrêté du Conseil Départemental du Calvados

- Arrêtés municipaux

VILLE DE LIVAROT

ARRETE N° 53/2015/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LIVAROT (Calvados),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2015;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en matière de circulation et de stationnement dans le cadre de l'organisation du passage du Tour de France sur la commune de LIVAROT, le vendredi 10 juillet 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des usagers du domaine public ainsi que celles des participants et des personnes intervenant dans le cadre de l'épreuve susdite, par des mesures appropriées à cette circonstance.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison du départ du Tour de France sur la commune de Livarot,

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit à partir du jeudi 9 juillet 2015 à 09H00 jusqu'au vendredi 10 juillet 2015 à 15H00 sur les places et voies suivantes :

- Places des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, Pasteur, Xavier Demaistre, Georges Bisson, Gare.
- Rues de Lisieux, Général Leclerc, Maréchal Foch, Marcel Gambier, Duchesne-Fournet, Lévêque,
- Routes d'Orbec et de Vimoutiers,
- Parking du télécentre situé rue Delaplanche.

ARTICLE 2 : Le Vendredi 10 juillet 2015, de 06H00 jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation des véhicules, sur les voies et places précitées (à l'exception des rues Duchesne-Fournet et Lévêque), sera interdite à tous les véhicules autres que les véhicules d'urgences et ceux munis de l'insigne officiel du Tour de France.

Toutes les voies donnant accès au parcours seront également fermées.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux déposeront les barrières et panneaux sur le trottoir 48 heures avant l'occupation. La police municipale sera chargée d'assurer la réservation de l'emplacement autorisé dans le présent arrêté. Les véhicules en infraction seront verbalisés en vertu de l'article R 417-10 du code de la route et placés en fourrière aux frais des contrevenants

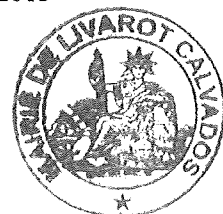
ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Lisieux.
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Livarot.
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Livarot.
- Monsieur le Brigadier de la Police Municipale de Livarot.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Livarot.

FAIT A LIVAROT LE 18 juin 2015

Le Maire

Sébastien LECLERC



VILLE DE LIVAROT

ARRETE N° 54/2015/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LIVAROT (Calvados),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande de Monsieur Ludovic Rapin, Directeur des Sports France Télévision, en date du 20 mars 2015,

Considérant la nécessité de prendre des mesures en matière de circulation et de stationnement dans le cadre de la préparation du tournage de l'émission « Village Départ » diffusée en direct de la commune de LIVAROT, le vendredi 10 juillet 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des usagers du domaine public ainsi que celles des participants et des personnes intervenant dans le cadre de l'épreuve susdite, par des mesures appropriées à cette circonstance.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la préparation du tournage l'émission « Village Départ » sur la commune de Livarot le vendredi 10 juillet, de 12H50 à 13H45,

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit à partir du jeudi 9 juillet 2015 à 09H00 jusqu'au vendredi 10 juillet 2015 à 17H00 sur les places et rues suivantes :

- Place Xavier Demaistre, Rue Jeanne d'Arc => Plateau de Tournage,
- Rue Chasles, de son intersection avec la rue Delaplanche à son intersection avec la rue Jeanne d'Arc => Zone technique,
- Rue Delaplanche, => Zone technique,
- Rue Paul Banaston => Stationnement véhicules légers et véhicule déco France 3.

ARTICLE 2 : Le jeudi 09 juillet 2015, de 15H00 jusqu'au vendredi 10 juillet 2015 après le démontage et départ de l'ensemble des moyens, la circulation des véhicules, sur les rues et places précitées, sera interdite à tous les véhicules autres que les véhicules d'urgences et ceux dédiés à la préparation de l'émission.

Toutes les voies donnant accès au plateau de tournage et zone technique seront également fermées.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux déposeront les barrières et panneaux sur le trottoir 48 heures avant l'occupation. La police municipale sera chargée d'assurer la réservation de l'emplacement autorisé dans le présent arrêté. Les véhicules en infraction seront verbalisés en vertu de l'article R 417-10 du code de la route et placés en fourrière aux frais des contrevenants

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Lisieux.
- Monsieur Ludovic RAPIN, Directeur des Sports France Télévision.
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Livarot.
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Livarot.
- Monsieur le Brigadier de la Police Municipale de Livarot.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Livarot.

FAIT A LIVAROT LE 18 juin 2015

Le Maire

Sébastien LECLERC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2015T305

Portant Interdiction de stationnement sur

**la RD 4 du PR 14 + 0765 au PR 24 + 0538
sur le territoire des communes de NOTRE DAME DE
COURSON, BELLOU, SAINTE MARGUERITE
DES LOGES, LIVAROT
en et hors agglomération
la RD 64 du PR 15 + 0490 au PR 16 + 0106
sur le territoire de la commune de LES MOUTIERS
HUBERT
en et hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES MOUTIERS HUBERT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NOTRE DAME DE COURSON
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIVAROT**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 "signalisation temporaire" du livre de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du conseil départemental du Calvados en date 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 08 juin 2015

VU l'avis de la Communauté de Brigades de ORBEC (C.O.B.) en date du 08 juin 2015

VU l'avis du Maire de la commune de BELLOU en date du 08 juin 2015

VU l'avis du Maire de la commune de SAINTE MARGUERITE DES LOGES en date du 08 juin 2015

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement du passage du Tour de France 2015, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation sur les sections visées à l'article ci-dessous.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 09 juillet 2015 et jusqu'au 10 juillet 2015 inclus, le stationnement est interdit sur :

- la RD 4 du PR 14 + 0765 au PR 24 + 0538 (NOTRE DAME DE COURSON, BELLOU, SAINTE MARGUERITE DES LOGES, LIVAROT) des deux côtés ;
- la RD 64 du PR 15 + 0490 au PR 16 + 0106 (LES MOUTIERS HUBERT) des deux côtés.

Ces dispositions sont applicables du jeudi 9 juillet à 14 h 00 au vendredi 10 juillet à 14 h 00.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le département du Calvados (ARD de SAINT PIERRE SUR DIVES) - Zone Industrielle Nord - Rue Georges Leroy - 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES, le Maire de la commune de LES MOUTIERS HUBERT, le Maire de la commune de LIVAROT et le Maire de la commune de NOTRE DAME DE COURSON.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation hors agglomération et les maires auront en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation en agglomération

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Le département du Calvados (ARD de SAINT PIERRE SUR DIVES) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

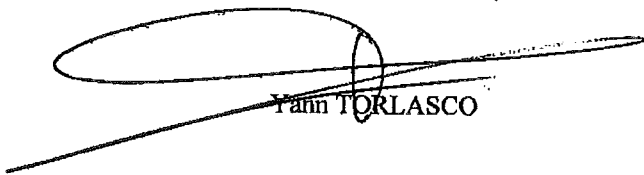
- le département du Calvados (ARD de SAINT PIERRE SUR DIVES)
- le Groupement de Gendarmerie du Calvados
- le Maire de la commune de LES MOUTIERS HUBERT
- le Maire de la commune de LIVAROT
- le Maire de la commune de NOTRE DAME DE COURSON
- la Sous-Préfecture de LISIEUX

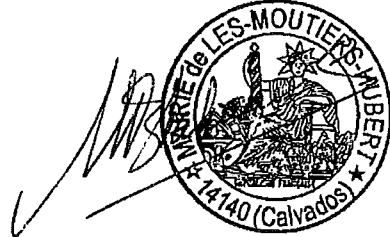
Fait à CAEN, le 12 JUN 2015

Fait à LES MOUTIERS HUBERT, le 11/06/2015

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation
Le directeur des routes,

Monsieur le Maire
de la commune de LES MOUTIERS HUBERT,


Yann TORLASCO



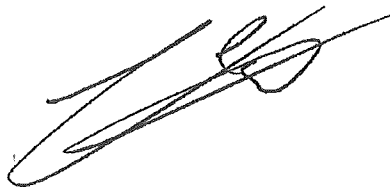
Fait à NOTRE DAME DE COURSON, le 11.06.2015

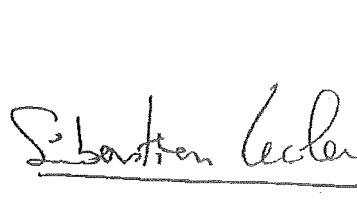
Fait à LIVAROT, le 11 JUN 2015

Monsieur le Maire
de la commune de NOTRE DAME DE
COURSON,

Monsieur le Maire
de la commune de LIVAROT,






Sébastien Leclerc



DESTINATAIRES :

- KEOLIS Bus Verts ;
- la direction générale adjointe aménagement et déplacements - service des transports ;
- le Centre Hospitalier Régional Universitaire de CAEN (C.H.R.U.) - SAMU 14 ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S. 14) ;
- le Maire de la commune de BELLOU ;
- le Maire de la commune de SAINTE MARGUERITE DES LOGES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 28 novembre 2003, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la Communauté de Communes Aunay-Caumont Intercom ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 17 décembre 2004, 18 août 2006, 3 septembre 2009, 11 mai 2012, 15 janvier 2014 et 2 mars 2015 ;

VU, en date du 8 avril 2015, la délibération du conseil communautaire demandant l'extension de ses compétences à la création d'un Espace Public Numérique ;

VU, en date du 8 avril 2015, les délibérations du conseil communautaire demandant d'être habilité à instruire les actes d'urbanisme et à créer un service ingénierie (Conseil, AMO, MOE) ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté de Communes Aunay-Caumont Intercom est autorisée à étendre ses compétences à la création d'un Espace Public Numérique (EPN) en partenariat avec la Région.

La Communauté de Communes Aunay-Caumont Intercom est habilitée à instruire des actes d'urbanisme sur la demande des communes. Elle est habilitée à créer un service ingénierie (Conseil, AMO, MOE).

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

a) Élaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) et des schémas de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

b) Élaboration, modification et révision du document d'urbanisme Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

c) Élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.

d) La communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

2 - Développement économique

a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. Les zones d'intérêt communautaire étant les nouvelles zones et les zones déjà existantes listées ci-après, ainsi que leurs extensions :

- zone industrielle d'Aunay-sur-Odon
- zone d'activités du Pré-Bocage à Saint-Georges-d'Aunay
- zone d'activités de Coulvain.

La communauté de communes exerce sur ces zones, toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mises à disposition et ventes.

b) Actions de développement économique :

- la création et la gestion de pépinières d'entreprises
- la promotion du territoire communautaire, la prospection de nouvelles entreprises
- la participation aux politiques publiques de l'emploi et de la formation professionnelle adaptées au développement économique et social du territoire
- la définition d'une (de) zone(s) de développement éolien.

c) La communauté de communes a pour objet de favoriser l'accueil, la création, le maintien et la reprise d'entreprises sur son territoire.

d) Elle est compétente pour assurer la gestion des cellules emploi existantes sur son territoire.

e) La création et la gestion d'un point info14 sur le territoire de la communauté de communes sont d'intérêt communautaire.

f) Elle soutient la création, le maintien, le développement de l'agriculture sur le territoire communautaire par tous moyens, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

g) Activités touristiques d'intérêt communautaire : l'office du tourisme du Pré-Bocage et le Pays d'accueil touristique du Pré-Bocage sont d'intérêt communautaire.

h) L'accueil, l'information et l'accompagnement des jeunes de 16 à 26 ans dans les domaines de l'emploi et de l'insertion sociale des publics en difficulté sont d'intérêt communautaire.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

a) La communauté de communes assure la réalisation des Schémas Directeurs d'Assainissement pour le compte des communes qui n'en sont pas dotées.

b) Elle crée et gère le service public d'assainissement non collectif (SPANC). Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers, des entreprises ou des collectivités membres et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du conseil départemental et d'autres structures.

c) Elle mène toute étude relative à une organisation intercommunale en matière de gestion de l'assainissement collectif.

d) Elle est compétente pour assurer l'ouverture et l'entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire. Les sentiers d'intérêt communautaire sont les suivants :

- le circuit de la Marquise, itinéraire de 8 km sur la commune de Dampierre
- le circuit des Lavoirs, itinéraire de 11 km sur les communes de Caumont-l'Éventé et Livry
- le sentier de Le Mesnil Auzouf, itinéraire de 8,220 km sur la commune de Le Mesnil-Auzouf
- le sentier des Bruyères, itinéraire de 9,5 km sur les communes de Brémoy et Jurques
- le ruisseau de la Planche aux Prêtres, itinéraire de 7,5 km sur la commune de Saint-Jean-des-Essartiers
- le circuit de la Bignette, itinéraire de 14 km sur les communes de La Bigne et Saint-Georges-d'Aunay
- le sentier des Lavoirs, itinéraire de 12 km sur les communes d'Aunay-sur-Odon et Bauquay
- la boucle des Hôtels, itinéraire de 6,5 km sur la commune de Les Loges
- randonnée autour de Cahagnes, itinéraire de 9,5 km sur la commune de Cahagnes
- circuit de la Forêt de Valcongrain, itinéraire de 25 km sur les communes d'Aunay sur-Odon, Bauquay, Roucamps et Campandré-Valcongrain
- circuit de Briquessard, itinéraire de 12,5 km sur la commune de Livry
- circuit de Beauquay, itinéraire de 5,2 km sur la commune de Bauquay
- circuit de Danvou, tronçon du GR 221a de 3 km sur la commune de Danvou-la-Ferrière
- circuit de Campandré, itinéraire de 3,3 km sur la commune de Campandré-Valcongrain
- circuit de Roucamps, itinéraire de 5 km sur la commune de Roucamps
- circuit de Coulvain, itinéraire de 5 km sur la commune de Coulvain
- liaison de 0,7 km entre les circuits de Dampierre et Saint-Jean-des-Essartiers
- circuit de Livry-Parfouru-le Pont Mulot, itinéraire de 6 km sur la commune de Livry
- circuit de Vert-Buisson (partie La Vacquerie), itinéraire de 1,3 km sur la commune de La Vacquerie
- circuit du Bois d'Angerville – La Buterie, itinéraire de 3,5 km sur la commune de Saint-Georges-d'Aunay.

e) La communauté de communes est compétente pour assurer les études, l'entretien, et les aménagements des cours d'eau d'intérêt communautaire. La partie des cours d'eau suivants circulant sur le territoire de la communauté sont d'intérêt communautaire : l'Odon, la Seulles, l'Aure, la Drôme et la Druance.

f) Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés :

La communauté de communes est compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Elle favorise la collecte sélective et gère les déchetteries implantées sur son territoire.

2 – Politique du cadre de vie

Les actions ayant pour objet l'amélioration ou la valorisation du parc immobilier bâti et se traduisant par la réalisation de procédures contractuelles (type OPAH,) sont d'intérêt communautaire.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes est compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

L'emprise des voies communales et des chemins ruraux revêtus et leurs dépendances constituent la voirie d'intérêt communautaire.

Les chemins sans issue entreront dans ce champ d'application s'ils desservent au moins une habitation.

Sur ce réseau, la communauté de communes assure le gros entretien et la réfection par des travaux de restauration, de reprofilage, de renforcement des chaussées et de leurs accessoires : accotements et talus, pistes cyclables, soutènement et signalisation.

Les trottoirs réservés à la circulation piétonne et non nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la voie restent de la compétence des communes.

La suppression des « nids de poule », les petites interventions urgentes, le déneigement, l'élagage restent à la charge des communes ainsi que les espaces verts.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et des équipements scolaires préélémentaires et élémentaires

a) La communauté de communes est compétente pour assurer la création, l'entretien et la gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire. Seuls les nouveaux équipements culturels créés par la communauté de communes sont d'intérêt communautaire.

b) Activités socio-culturelles d'intérêt communautaire, l'école intercommunale de musique du Pré-Bocage et la saison de spectacles professionnels organisés par des organismes conventionnés par l'Office Départemental d'Action Culturelle du Calvados, sont d'intérêt communautaire.

c) La communauté de communes est compétente pour assurer la création, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. Seuls les nouveaux équipements sportifs créés par la communauté de communes sont d'intérêt communautaire.

d) Elle mène toute étude en vue de définir une politique globale en direction de la jeunesse et plus spécialement pour la tranche d'âge 6 – 12 ans.

5 – Action sociale

La création et la gestion d'un relais d'assistantes maternelles sur le territoire de la communauté de communes sont d'intérêt communautaire.

AUTRES COMPÉTENCES

Création et gestion de Maisons de services au public.

Espaces Publics Numériques de Basse-Normandie : création d'un EPN en partenariat avec la Région.

* * * *

La communauté de communes est habilitée à instruire les actes d'urbanisme sur la demande des communes situées dans ou en dehors du périmètre communautaire. Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes.

La communauté de communes est habilitée à créer un service ingénierie (Conseil, AMO, MOE) sur demande des communes situées dans ou en dehors du périmètre communautaire.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-Préfète de Vire
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales, - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques d'Aunay-sur-Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **01 JUIL. 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2113-16 modifié par l'article 25 I. de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1972 portant fusion avec association des communes de Landelles et Coupigny d'une part et Annebecq d'autre part ;

Vu la délibération du conseil municipal de Landelles et Coupigny en date du 19 février 2015 demandant la suppression du statut de communes associées entre Landelles et Coupigny d'une part et Annebecq d'autre part pour ne plus former qu'une seule commune : Landelles et Coupigny ;

Considérant que cette délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés du conseil municipal ;

Considérant que la suppression du régime de fusion-association constitue une mesure de simplification de l'organisation des communes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le statut de commune associée de Annebecq, prononcé par arrêté préfectoral du 16 septembre 1972, est supprimé.

La fusion-association des communes de Landelles et Coupigny d'une part et Annebecq d'autre part est transformée en fusion simple.

La collectivité conserve la dénomination de Landelles et Coupigny.

Article 2 – La suppression de la commune associée entraîne la disparition des droits qui en étaient issus par application des articles L 2113-13 et L 2113-21 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, à savoir l'institution :

- d'un maire délégué,
- d'une mairie annexe,
- d'une section du centre communal d'action sociale.

.../...

Article 3 – Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition actuelle du conseil municipal de la commune de Landelles et Coupigny demeure inchangée.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Vire et le maire de Landelles et Coupigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dès réception à la mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à :

- M. l'administrateur général des finances publiques de la région Basse-Normandie,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 1 JUIL. 2015

Le Préfet



Jean CHARBONNIAUD



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

**ARRETE MODIFICATIF N° 3
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL
DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 et D.231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados ;

Vu les arrêtés modificatifs des 17 décembre 2014 et 31 mars 2015 ;

Vu la proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) en date du 17 mars 2015 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados est complétée comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), est nommé en tant que membre suppléant :
Monsieur Bruno GUEGAN – 36 rue du Parc – 14930 Eterville

Article 2

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département du Calvados, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Basse-Normandie et à celui de la préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le

04 JUIN 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie

Jean CHARBONNIAUD